

## SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

### Affaire COOK (No 2)

#### Jugement No 1393

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée le 15 décembre 1993, contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Steven Derek Cook, la réponse de l'OEB du 14 mars 1994, la réplique des requérants du 12 juin, et la duplique de l'Organisation du 23 septembre 1994;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

Abram, R.

Absalom, R.

Adam, XX

Agnès, J.

Ainscow, J.

Alconchel Ungria, J.

Aldridge, S.

Alexatos, G.

Allard, M.

Alvarez Alvarez, C.

Anderson, A.

Andres, S.

Angius, P.

Angrabeit F.

Aran, D.

Aras, C.

Areal Calama, A.

Argentini, A.

Attalla, G.

Bacon, A.

Bahr, G.

Baillet, B.

Balbinot, H.

Baron, H.  
Bartels, M.  
Barton, S.  
Battistig, M.  
Becker, R.  
Behringer, L.  
Belibel, C.  
Benker, G.  
Bentein, M.  
Berends, R.  
Berrington, N.  
Berte, M.  
Berwitz, P.  
Beslier, L.  
Beugeling, G.  
Beyer, F.  
Béquet, T.  
Bieber, XX  
Bischof, J.  
Blaak, A.  
Blaas, J.-L.  
Blas, V.  
Blasband, I.  
Blommaert, S.  
Blondel, F.  
Blurton, M.  
Bodart, P.  
Boero, R.  
Boersma, R.  
Bogaerts, M.  
Bohnert, K.

Bolder, XX  
Bollen, J.  
Bonde, A.  
Bonnevalle, E.  
Boon, J.  
Bosch, F.  
Bosma, A.  
Bosma, P.  
Boulois D.  
Bourseau, A.  
Bousquet, K.  
Boutelegier, C.  
Brandt, J.  
Brebion, J.  
Brennan, J.  
Brévier, F.  
Bridault, A.  
Brison, O.  
Brisson, M.  
Brothier, J.  
Brunet, XX  
Buchmann, O.  
Budtz-Olsen, A.  
Buglass, R.  
Bulthuis, J.  
Burgaud, XX  
Bussieres, G.  
Buter, J.  
Butler, N.  
Cadeddu, A.

Caillet, A.  
Canosa Aresté, C.  
Cantarelli, R.  
Cardus, A.  
Ceder, O.  
Cervantes, XX  
Chambonnet, XX  
Chen, A.  
Chiarizia, XX  
Chouly, J.  
Claessen, L.  
Clarkson, P.  
Clasing, XX  
Claudepierre, M.  
Cohen, B.  
Constant, J.  
Copini, A.  
Coppieters, C.  
Cordenier, XX  
Corneglio, B.  
Coucke, A.  
Couckuyt, P.  
Courrier, XX  
Cousins-Vansteen, G.  
Criqui, J.  
Cubas Alcaraz, J.  
Cummings, A.  
Cuny, J.-M.  
Cupido, M.  
D'Sylva, C.  
Daalmans, F.

Daeleman, P.  
Danielidis, S.  
Daskalakis, T.  
Datta, S.  
Dauksch, H.  
David, J.  
De Herdt, O.  
De Jong, C.  
De Lameillieure, D.  
De Mas, A.  
De Rijck, F.  
De Roy, P.  
De Weghe, I.  
Declat, M.  
Decocker, L.  
Deconinck, E.  
Decorte, D.  
Degraeve, L.  
Depijper, XX  
Depoorter, F.  
Deraedt, G.  
Derz, T.  
Desmet, F.  
Desmet, W.  
Desmont, P.  
Deutsch, J.-P.  
Devergranne, C.  
Devine, J.  
Devisme, F.  
Dhondt, I.

Diaz-Maroto, V.

Dietrich, A.

Dijkstra, G.

Diot, XX

Dippel, U.

Dissen, H.

Dockhorn, H.

Doesburg, F.

Domann, A.

Doolan, G.

Dölker, H.

Döpfer, K.

Drentje, J.

Drouot, M.

Dubois, XX

Duchatellier, XX

Dudley, C.

Duif, J.

Durand, J.

de Bock, R.

de Can, J.-P.

de Coene, P.

de Jager, R.

de Jong, B.

de Jong, F.

de Jong, R.

de Jong, R.C.

de Jonge, S.

de Kok, A.

de Los Arcos, E.

de Sena y Hernandorena, A.

del Frate, A.  
den Otter, A.  
Eccetto, M.  
Economou, A.  
Eijkenboom, A.  
Ekhult, U.  
Elmeros, C.  
Engelsman, J.  
Espen, J.  
Evans, A.  
Exelmans, U.  
Fairbanks, S.  
Farricella, L.  
Fernandez y Branas, XX  
Ferrigno, A.  
Feuer, F.  
Fiedler, R.  
Fischer, J.  
Fischer, W.  
Fisher, N.  
Fletcher, A.  
Flink, E.  
Foglia, P.  
Fonderson, A.  
Fontenay, XX  
Forlen, G.  
Fournier, C.  
François, XX  
Franks, XX  
Friden, C.

Fritz, S.  
Fuchs, R.  
Fuchs, XX  
Fuhn, C.  
Fux, XX  
Gallegos, P.  
Ganci, P.  
Garnier, F.  
Gastaldi, G.  
Geoghogan, C.  
Gerber, J.  
Gerli, P.  
Gerling, XX  
Gélébart, J.  
Gélébart, Y.  
Giannotti, P.  
Giese, W.  
Gijssen, L.  
Gino, XX  
Ginoux, XX  
Girard, Y.  
Godin, XX  
Godot, T.  
Goepfert, XX  
Goni, N.  
Gonzalez Arias, M.  
Gonzalez Ordoñez, O.  
Goodall, C.  
Goossens, A.  
Goossens, A.J.  
Goudelis, M.

Gourier, P.  
Gourier-Locatelli, A.  
Govaerts, T.  
Götte, H.  
Graham, M.  
Granger, B.  
Gregg, N.  
Grentzius, W.  
Greve, M.  
Gries, T.  
Griffith, G.  
Grittern, A.  
Groenendijk, M.  
Guastavino, L.  
Guillaume, XX  
Guingale, XX  
Guivol, O.  
Guivol, Y.  
Guyon, R.  
Haenisch, U.  
Hagberg, A.  
Hageman, L.  
Hakhverdi, M.  
Hamm, C.  
Hansen, P.  
Hauck, N.  
Hauglustaine, H.  
Hauser, XX  
Hazel, J.  
Häusler, F.

Hebel, G.  
Heijna, R.  
Hendriks, L.  
Henningren, XX  
Henry, J.  
Herbelet, XX  
Herijgers, J.  
Hermans, XX  
Herreman, G.  
Heryet, C.  
Hey, S.  
Hickey, J.  
Hijzelendoorn, J.  
Hillebrecht, D.  
Hix, R.  
Hocquet, A.  
Hodson, C.  
Hoepfner, W.  
Hoff, P.  
Hoffmann, H.  
Hoffmann, M.  
Holper, G.  
Hoofdman, L.  
Hoorens van der Berg, R.  
Hoorn, F.  
Hoornaert, P.  
Hoornaert, W.  
Hoppe, H.  
Höll, H.  
Hulster, D.  
Hunt, A.

Hunt, B.  
Hunt, J.  
Hylla, W.  
Iasevoli, R.  
Ibarrola, O.  
Iverstam, M.  
Iwansson, XX  
Jagusiak, A.  
Jansen, A.  
Jansen, R.  
Janyszek, J.  
Jaworski, A.  
Jensen, K.  
Jepsen, J.  
Jettkowski, D.  
Johnson, K.  
Jonathans, B.  
Jones, C.  
Joosting, T.  
Jordan, R.  
Joris, XX  
Juhl, A.  
Juyn R.  
de Koster, M.  
Kagermeier, I.  
Kanal, P.  
Kanbier, D.  
Kapteyn, H.  
Katerbau, R.  
Keereweer, W.

Keller, F.  
Kempen, P.  
Kirsten, K.  
Klaver, T.  
Klawitter, A.  
Klág, M.  
Kleikamp, B.  
Klein, C.  
Klinger, T.  
Klocke, L.  
Klocke, S.  
Klopfenstein, P.  
Knijff, S.  
Knoester, D.  
Koestel-Ertzscheid, XX  
Korth, C.-F.  
Korving, J.  
Kosicki, T.  
Krametz, E.  
Kraski, M.  
Krieger, P.  
Kriekoukis, S.  
Kruydenberg, G.  
Kühne, C.  
Kyriakakou, G.  
Labeeuw, R.  
Lamers, W.  
Lammineur, P.  
Lanaspèze, J.-P.  
Lange, J.  
Lapeyronnie, P.

Lasson, XX

Lecornec, N.

Lefebvre, XX

Leherte, XX

Lemercier, XX

Lensen, XX

Lentz, C.

Leong, C.

Lepretre, F.

Léouffre, M.

Libberecht, L.

Libberecht-Verbeeck, XX

Lieske, U.

Lina, XX

Lindner, T.

Linger, L.

Lloyd, P.

Lo Conte, C.

Loiselet-Taisne, S.

Loncke, J.

Luck, W.

Ludi, M.

Lund, M.

Lut, K.

Lüthe, H.

Maddox, A.

Madsen, P.

Magrivos, S.

Mailliard, A.

Mair, J.

Malic K.  
Manntz, W.  
Markham, R.  
Martin, A.  
Martin, C.  
Martinez Navarro, A.  
Martín Vicente, M.  
Masche, C.  
Massaar, P.  
Masturzo, P.  
Mathey, X.  
Mauke, M.  
McConnell, C.  
Meertens, J.  
Meijs, P.  
Meiklejohn, G.  
Merckx, A.  
Mergoni, M.  
Mes, L.  
Meulemans, J.-P.  
Meulemans, R.  
Meyl, D.  
Michels, XX  
Michiels, P.  
Mietzsch, H.  
Mikkelsen, C.  
Mimoun, XX  
Mitchell, N.  
Moens, R.  
Molina Galan, E.  
Mollet, G.

Monier, G.  
Montalbano, F.  
Montanari, M.  
Moruzzi, A.  
Moualed, R.  
Mouton, J.  
Moyle, J.  
Munnix, S.  
Munzer, E.  
Muss, C.  
Müllners, W.  
Nagglas, XX  
Nanos, A.  
Nardzinski, H.  
Nauche, S.  
Nehrdich, H.  
Nepven, XX  
Nesciobelli, C.  
Nessmann, XX  
Neumann, E.  
Neville, D.  
Nicholls, J.  
Noesen, R.  
Nooij, F.  
O'Reilly, D.  
O'Reilly, P.  
Ockers, XX  
Orviz Diaz, P.  
Osborne, H.  
Oudot, XX

Ousset, J.-B.

Paalman, R.

Paauwe v/d Zwaan, J.

Paetzel, H.-J.

Paiteris, E.

Papone, F.

Pauwels, G.

Peeters, M.

Pelsers, L.

Peltre, C.

Perez Molina, E.

Perney, XX

Pernice, C.

Pether R.

Pettersson, H.

Pflugfelder, A.

Phoa, Y.

Pico, E.

Pieper, T.

Pierfederici, A.

Pigniez, XX

Pineau, A.

Pipping, L.

Piriou, J.-C.

Plomp, J.

Poirier, J.-M.

Ponthöfer, C.

Porwoll, H.

Postma, H.

Powell, D.

Pütz, C.

Rabasa, I.  
Rattai, H.  
Raven, P.  
Raybould, B.  
Rebiere, XX  
Reedijk, A.  
Rempp, G.  
Ressenaar, J.  
Rieb, K.  
Riegel, XX  
Righetti, R.  
Rigondaud, B.  
Rivero, C.  
Roberts, P.  
Roine, F.  
Rosé, A.  
Ross, K.  
Roussel, A.  
Röske, H.-J.  
Ruppert, W.  
Ryckebosch, A.  
Sanchez, J.  
Sanchez Garcia, J.  
Sarasua, L.  
Sarneel, G.  
Scheu, M.  
Schlabbach, M.  
Schmidt, H.  
Schmitt, J.  
Schmitt, L.

Schölvinck, T.  
Schubert, P.  
Schueler, D.  
Schuermans, N.  
Schulze, C.  
Scott, J.  
Segaert, XX.  
Senelle, G.  
Serbetsoglou, A.  
Serrano Galarraga, J.  
Serravalle, M.  
Seufert, G.  
Sewalt, R.  
Siem, T.  
Sigwalt, XX  
Silvis, H.  
Sinemus, M.  
Six, G.  
Skelly, J.  
Sleesen, P.  
Slob, D.  
Smith, C.  
Smolders, R.  
Sogno, M.  
Sogno-Pabis, E.  
Sonus, M.  
Sozzi, R.  
Söderberg, J.  
Spettel, J.  
Staessen, B.  
Standring, M.

Stecchina, A.  
Steenbakker, J.  
Stienon, P.  
Stierman, B.  
Stierman, E.  
Stimson, R.  
Stolk, M.  
Stroud, J.  
Surie, A.  
Sündermann, R.  
Swartjes, H.  
Taccoen, J.-F.  
Tamme, H.  
Tazelaar, H.  
Tealdi, B.  
Tellefsen, XX  
Thanos, I.  
Theodoropoulos, I.  
Theuns, H.  
Thibaut, E.  
Thomas, C.  
Tiel, B.  
Tiete, O.  
Torrezlas, I.  
Tyberghien, G.  
Urack, W.  
Uzman, K.  
Van den Bossche, W.  
Van Geyt, J.  
Vandevondele, J.

Vanmol, M.  
Veen, G.  
Vennik, A.  
Ventura, A.  
Verdonck, J.  
Verhoek, J.  
Verhulst, W.  
Verleye, J.  
Vermander, R.  
Verveer, D.  
Villeneuve, J.-M.  
Vingerhoets, XX.  
Vistisen, L.  
Vollering, J.  
Volmer, W.  
Von Arx, V.  
Vorropoulos, G.  
Voutsadopoulos, K.  
van Amsterdam, L.  
van Belleghem, XX  
van Breda, A  
van Broeckhuijsen, A.  
van Doremalen, J.  
van den Hoek, P.  
van den Meerschaut, G.  
van Dorst-Abbink, XX  
van Gelder, P.  
van Gestel, H.  
van der Heijden, G.  
van der Kooy, H.  
van der Krogt, G.

van der Meer, S.  
van der Poel, W.  
van der Schaal, C.  
van der Veen, F.  
van der Woude-Zoller, M.  
van der Zwalm, A.  
van der Zwan, S.  
van Kalsbeek, P.  
van Moer, A.  
van Puymbroeck, M.  
van Rijn, XX  
van Roost, L.  
van Rosmalen, W.  
van Velzen-Péron, L.  
van Wallene, A.  
Wacker, K.  
Walvoort, B.  
Wareman, E.  
Wareman F.  
Wassenaar, G.  
Weiand, T.  
Weinachter, R.  
Weiss, P.  
Weist, J.-L.  
Wells, A.  
Wendling, J.-P.  
Wenger, R.  
Wentzal, J.  
White, D.  
Willekens, G.

Williams, M.

Wilson, P.

Wind, C.

Wisboreit, M.

Wittblad, U.

Wolf, C.

Wongel, XX

Yvonnet, J.

Zacca, F.

Zanghi, A.

Zeisler, P.

Zeri, A.

Zervas, XX

Zikking, J.

Zinngrebe, U.

Zoukas, E.

Zucka, G.

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que, dans ce litige, qui concerne l'augmentation de 1 pour cent de la cotisation des agents au régime de pensions de l'Organisation, les parties ont soumis au Tribunal les conclusions suivantes :

Le requérant :

1. Annuler l'augmentation litigieuse;
2. restituer les sommes indûment retenues au titre de cette augmentation à partir du 1er janvier 1992, augmentées d'un intérêt de 10 pour cent;
3. allouer au requérant la somme de 8 000 florins au titre de dépens.

La défenderesse :

1. A titre principal, rejeter la requête comme irrecevable en raison du caractère prématuré du recours interne;
2. subsidiairement, rejeter la requête comme infondée.

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. A la suite de plusieurs études actuarielles relatives au taux global de contribution au régime de pensions de

l'OEB, le Conseil d'administration de l'Organisation décida le 12 septembre 1991 d'instituer, avec effet au 1er janvier 1992, une cotisation spéciale du personnel égale à 1 pour cent du traitement de base. Cette contribution du personnel devait venir en sus des cotisations fixées à l'article 41.1 du Règlement de pensions de l'Office, secrétariat de l'Organisation. La décision du Conseil fut notifiée au personnel par un communiqué No 188 du Président de l'Office du 17 septembre 1991. Ce communiqué a fait l'objet d'un recours interne introduit par le requérant le 4 décembre 1991. Le 15 octobre 1993, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant de la décision du Président de rejeter son recours.

B. Le requérant allègue que la défenderesse a violé son droit acquis au taux de contribution de 7 pour cent fixé par l'article 41.1 du Règlement. L'OEB était tenue de fournir une justification de la modification intervenue unilatéralement, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, l'insuffisance du taux de contribution fixé par l'article 41.1 n'a pas été démontrée par les études menées, dont il conteste les paramètres. La décision attaquée est donc entachée de détournement de pouvoir. Il soutient aussi qu'elle est illégale et arbitraire, l'introduction d'une contribution spéciale n'étant prévue ni dans le Statut des fonctionnaires, ni dans le Règlement. Il ajoute que le relèvement du taux de contribution est intervenu sans les contreparties réglementaires et que l'économie de son contrat en a été bouleversée. Enfin, l'Organisation a gravement enfreint son devoir de sollicitude en privilégiant une solution qui le désavantage et qui ne s'imposait pas.

C. Dans sa réponse, la défenderesse objecte à la recevabilité du recours interne dirigé contre le communiqué No 188 du 17 septembre 1991. La décision individuelle, seule susceptible de faire l'objet d'un recours, n'est intervenue qu'à la fin du mois de janvier 1992. Sur le fond, elle souligne que les études réalisées apportent la preuve de l'insuffisance du taux global de contribution au régime de pensions et relève le caractère judicieux des instruments utilisés dans le calcul du taux de contribution globale. Elle soutient qu'aucun fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit acquis au taux de sa cotisation, et rejette les moyens du requérant tirés du détournement de pouvoir et du manquement à son devoir de sollicitude.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que le communiqué No 188 s'analyse comme une décision lui faisant grief et qu'il se devait de l'attaquer dans le délai imparti. Par ailleurs, le Président de l'Office n'a pas contesté la recevabilité du recours interne dans sa décision finale. La défenderesse n'est donc pas de bonne foi lorsqu'elle le fait à présent. Sur le fond, il maintient ses allégations.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets. Sa requête vise à l'annulation de la décision du 15 octobre 1993 portant rejet définitif de sa réclamation soulevée contre le communiqué No 188 du Président de l'Office, du 17 septembre 1991, annonçant au personnel le prélèvement, sur leurs salaires, à partir du 1er janvier 1992, d'une cotisation spéciale de 1 pour cent établie en vertu de la décision du Conseil d'administration de l'Organisation par décision du 12 septembre 1991, (document CA/D 11/91) et destinée à compléter le financement du Fonds de réserve pour pensions.

2. La requête est en substance identique à celle de M. Gaston Raths, qui fait l'objet du jugement No 1392 de ce jour, sauf que cette dernière requête est dirigée non contre le communiqué No 188, mais contre la fiche de salaire de l'intéressé établie par l'administration, en exécution de la décision générale du Conseil d'administration, pour la première mensualité de l'année 1992.

3. Saisie de réclamations, introduites au cours des mois de décembre 1991 et janvier 1992 par le requérant ainsi que par d'autres fonctionnaires, l'administration de l'OEB a fait connaître aux intéressés, par une note du 6 mars 1992, que le Président, après un premier examen du dossier, estimait qu'une suite favorable ne pouvait pas leur être réservée et qu'il en avait saisi la Commission de recours en tant que "recours interne collectif". La même disposition fut prise par le Président à l'égard du recours de M. Raths, introduit le 30 mars 1992, qui fut à son tour joint au recours collectif.

4. Dans sa prise de position devant la Commission de recours, l'administration a contesté la recevabilité des recours en ce que ceux-ci étaient dirigés contre le communiqué No 188 du 17 septembre 1991. Invoquant le jugement 764 (affaire Berte No 2), l'Organisation fait valoir que l'objet du communiqué du 17 septembre 1991 était d'informer le personnel de la décision prise par le Conseil d'administration. Comme tel, ce communiqué ne constituait pas encore

un "acte faisant grief" au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires de l'Office. Les recourants auraient donc dû attendre la communication de leurs fiches de salaire, diffusées le 26 janvier 1992, avant d'introduire leurs réclamations. Il en résulterait que seul le recours de M. Raths, introduit contre la fiche de salaire, était recevable; par contre, les autres recours dans la présente affaire étaient prématurés.

5. La Commission de recours n'a pas accueilli cette objection. Elle considérait en effet que le communiqué No 188 était plus qu'une simple déclaration d'intention : il informait le personnel d'une décision prise par le Conseil d'administration dont les effets juridiques et financiers étaient clairs, de manière qu'il y avait "acte faisant grief" dès la date de la décision prise par le Conseil, même si les fiches de salaire n'ont été établies que le 26 janvier 1992. La Commission de recours admet en conséquence la recevabilité des recours, à l'égal du recours de M. Raths. En conséquence de la jonction de tous les recours internes, la procédure a été identique.

6. Devant le Tribunal, le requérant dans la présente affaire s'est défendu contre l'objection soulevée par l'Organisation. Il fait valoir que le communiqué No 188 faisait prévoir de manière précise quelle serait l'incidence de la décision du Conseil sur sa rémunération; qu'il avait clairement formulé, dans sa réclamation, son intention de se prévaloir de la faculté de recours ouverte par les articles 107 et 108 du Statut; que l'administration avait reçu et examiné les recours pour les transmettre ensuite à la Commission de recours, ainsi qu'il résultait de la lettre adressée le 6 mars 1992 à chacun des intéressés. Le requérant invoque à l'encontre de l'attitude prise dans la présente procédure par l'Organisation le jugement 607 (affaire Verron), reconfirmé récemment par le jugement 1247 (affaire Kurukulanatha), dont il résulte que les formalités des recours internes ne sont pas conçues "comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant" : considérant 8, in fine, du jugement 607.

7. La recevabilité des recours internes a retenu l'attention du Tribunal dans de nombreuses affaires, en ce que cette question, à travers l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, est susceptible de conditionner la recevabilité de l'action judiciaire. La jurisprudence montre à ce sujet certains flottements, qui s'expliquent par la grande diversité des statuts des diverses organisations en ce qui concerne les voies de recours internes. Dans le jugement 1279 (affaires Almazán-Aguirre et consorts), le Tribunal a relevé, au considérant 9, l'importance des formalités administratives précédant l'introduction des recours internes en raison du fait que ces formalités conditionnent les délais de recours; il a souligné que ces délais à leur tour sont impératifs pour des raisons de sécurité juridique; enfin, il a précisé à ce sujet que le justiciable doit être en mesure de savoir, surtout en présence de mesures administratives qui parcourent des stades successifs, du général au particulier, à quel moment il peut agir utilement, sans s'exposer au risque de voir son recours rejeté, soit comme prématuré, soit comme tardif.

8. Une jurisprudence constante du Tribunal montre que l'acte ouvrant le droit à recours avec, pour conséquence, la mise en marche du délai de forclusion, doit être recherché normalement dans la décision individuelle adressée au fonctionnaire. En effet, seule cette décision constitue, pour le fonctionnaire, le signal indubitable et définitif que le délai de recours est déclenché et que le temps d'agir est venu s'il désire sauvegarder ses droits (voir à ce sujet les jugements suivants : 323, affaire Connolly-Battisti No 5, considérant 22, in fine; 398, affaire Mager No 2, considérant 3; 624, affaires Giroud No 2 et Lovrecich, considérant 2; 625, affaires Desmont et Gagliardi, considérant 2; 626, affaires Giroud No 3 et Caspari, considérant 2; 902, affaires Aelvoet et consorts, considérants 25, 26 et 27; 963, affaires Niesing, Peeters et Roussot, considérant 2; 1081, affaires Albertini et consorts, considérant 4; 1101, affaires Cassaignau et Karran No 3, considérant 9; 1134, affaire Ngoma, considérant 4; 1148, affaires Scheu Nos 1 et 2, considérant 13).

9. Il convient donc de considérer comme prématurés les recours internes qui font l'objet de la présente procédure. Toutefois, en ce qui concerne un recours prématuré, aucune considération d'ordre public ne défend à l'organisation concernée d'accueillir une réclamation dans l'attente des décisions individuelles à intervenir. C'est ce que l'Organisation défenderesse a donné à reconnaître lorsque, au lieu d'avertir tout de suite le requérant du caractère intempestif de son action, elle a accueilli sa réclamation, ainsi que toutes les autres dont elle était saisie, pour les transmettre, selon ses dires après un examen sommaire, à la Commission de recours. Il était dès lors contraire à la bonne foi, pour l'Organisation, de soulever devant la Commission de recours une exception d'irrecevabilité à un moment où le délai de recours déclenché par les décisions individuelles, prises entre-temps, était déjà expiré. Le Tribunal est donc d'avis que, dans ces circonstances, le requérant a eu raison de se plaindre d'avoir été pris dans un piège procédural.

10. En conclusion, il apparaît donc que la requête est bien recevable, mais qu'elle est mal fondée pour les raisons indiquées dans le jugement 1392 de ce jour dans l'affaire Raths.

11. Le rejet de la requête entraîne également celui des demandes en intervention.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête ainsi que les demandes en intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas

Michel Gentot

P. Pescatore

A.B. Gardner